

UNIVERSITÉ DES ANTILLES ET DE LA GUYANE



Statuts votés par le Conseil d'Administration de l'UAG les 31 mars et 1^{er} avril 2009

Cadre juridique :

Code de l'Éducation modifié par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et aux Responsabilités des Universités,

Ordonnance n° 2008-97 du 31 janvier 2008 d'adaptation de la loi relative aux Libertés et aux Responsabilités des Universités à l'Université des Antilles et de la Guyane.

Préambule

L'Université des Antilles et de la Guyane (U.A.G.) doit assurer, dans l'intérêt général et en tant qu'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel un service public, laïc et indépendant de toute considération et emprise politique, économique, confessionnelle ou idéologique. Elle garantit à l'enseignement et à la recherche toutes possibilités de libre expression et développement scientifique. L'U.A.G. entend valoriser et optimiser l'acquisition des connaissances, à titre fondamental comme professionnel, en formation initiale, continue ou par alternance.

Implantée dans un cadre géographique particulier, l'U.A.G. a vocation à prendre en considération les réalités antillo-guyanaises, l'originalité de ses données historiques et culturelles, la spécificité de sa vie économique et les impératifs géographiques de cet ensemble. Elle développe à cet effet ses activités en fonction de cette réalité et des problèmes concrets que pose le développement économique et social durable des pôles que constituent les sites de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, et participe à toute activité ayant pour objet la mise en valeur du patrimoine naturel, historique et culturel des Antilles et de la Guyane. L'UAG, dans sa volonté, de lutter contre les inégalités, assure à toutes les femmes et tous les hommes qui en ont la volonté, l'accès à tous ses diplômes, grades et formations.

Dans l'intérêt de ces trois pôles, l'U.A.G. est fondée sur un esprit régional lui permettant de mettre en œuvre une politique efficace en vue de la décentralisation et de la déconcentration des moyens et des services. L'U.A.G. entend porter son rayonnement sur les régions administratives et géographiques de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, ainsi qu'au sein du bassin caribéen et du continent américain. L'U.A.G. a ainsi vocation à favoriser la diffusion de la connaissance et les relations au niveau international.

Dans cette logique, tout rapport entretenu par l'U.A.G. avec d'autres établissements d'enseignement supérieur est fondé sur la réciprocité des obligations librement consenties et sur l'esprit de coopération et de partenariat. Les relations contractuelles que l'U.A.G. peut nouer avec d'autres établissements universitaires doivent avant tout permettre de garantir son développement pédagogique et scientifique harmonieux et un enseignement de qualité associé à une recherche de haut niveau. Par la formation et le perfectionnement d'un corps d'enseignants stables et avertis du milieu dans lequel ils exercent leur mission, l'UAG entend valoriser et optimiser l'acquisition des connaissances, à titre fondamental comme professionnel, en formation initiale aussi bien que continue et par alternance.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Identification

L'Université des Antilles et de la Guyane (U.A.G) a son siège à Pointe-à-Pitre où se trouve la résidence administrative du Président, du Secrétaire Général et de l'Agent Comptable.

Elle constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Article 2 : Caractères généraux

L'Université des Antilles et de la Guyane est implantée dans trois régions d'Outre-mer : la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique. Les sites universitaires de ces zones géographiques sont dénommés « Pôles universitaires régionaux ».

Cette organisation tripolaire implique une territorialisation du fonctionnement et des actions de l'U.A.G.

Elle définit sa politique de formation et de recherche dans le cadre de la réglementation nationale et de ses engagements contractuels.

Article 3 : Missions

L'U.A.G assure les missions de service public de l'enseignement supérieur définies par l'article L.123-3 du code de l'Éducation. L'UAG participe également à la croissance, au développement et à l'essor régional.

Ces missions d'intérêt général s'accomplissent dans le cadre de l'organisation territoriale tripolaire prenant en compte la diversité des territoires et donnant une large place aux initiatives locales.

TITRE II : LES POLES, LES COMPOSANTES ET LES SERVICES

Article 4 : Les Pôles universitaires régionaux

Les Pôles universitaires régionaux sont dénommés « UAG Pôle Guadeloupe », « UAG Pôle Guyane », « UAG Pôle Martinique ».

La gouvernance de chaque Pôle universitaire régional repose sur :

- un Vice-président de Pôle
- un Conseil consultatif
- un Comité technique paritaire spécial

Son fonctionnement s'appuie sur les services suivants :

- les implantations locales des services communs et des services généraux visés à l'article 7
- le service universitaire de chaque Pôle régional

Article 5 : Les composantes

L'UAG comprend les six Unités de Formation et de Recherche (U.F.R.) dénommées comme suit :

- U.F.R. des Sciences Exactes et Naturelles dénommée « Faculté des Sciences Exactes et Naturelles »,
- U.F.R. des Sciences Juridiques et Economiques de la Guadeloupe, dénommée « Faculté de Droit et d'Economie de la Guadeloupe »
- U.F.R. des Sciences Juridiques et Economiques de la Martinique dénommée « Faculté de Droit et d'Economie de la Martinique »,
- U.F.R. des Lettres et Sciences Humaines dénommée « Faculté des Lettres et Sciences Humaines »,
- U.F.R. des Sciences Médicales des Antilles et de la Guyane dénommée « Faculté de Médecine Hyacinthe Bastaraud »
- U.F.R. des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

L'U.A.G. comprend trois instituts relevant de l'article L.713-9 du code de l'Education :

- Institut de Préparation à l'Administration Générale (I.P.A.G.)
- Institut Universitaire de Technologie, dénommé « IUT de Kourou »
- Institut d'Enseignement Supérieur de la Guyane, Institut pluridisciplinaire à vocation d'enseignement et de recherche.

L'U.A.G. comprend également une école doctorale pluridisciplinaire.

L'U.A.G. comprend outre les départements au sein des composantes dont la liste figure en annexe aux présents statuts, les départements spécifiques suivants, créés en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'Éducation :

- un Département pluridisciplinaire des Lettres et Sciences Humaines (D.P.L.S.H.) implanté à Saint-Claude en Guadeloupe et rattaché pédagogiquement à l'U.F.R. des Lettres et Sciences Humaines.
- un Département Scientifique Interfacultaire (D.S.I.), implanté en Martinique et rattaché pédagogiquement à l'U.F.R. de Sciences Exactes et Naturelles.

La liste complète des composantes figure en annexe des présents statuts. Cette liste peut être actualisée.

Article 6 : Les services généraux et les services communs de l'Université

Les services généraux et les services communs de l'Université sont créés en conformité avec les dispositions générales du Code de l'éducation, adaptés au contexte particulier de l'U.A.G : ils bénéficient d'une triple implantation sur les pôles Guadeloupe, Guyane et Martinique avec un fonctionnement déconcentré et territorialisé précisé dans leurs statuts respectifs.

Les services existants sont les suivants :

- le Service Commun de la Documentation (S.C.D.), fonctionnant selon les dispositions du décret n° 85694 du 4 juillet 1985 et l'arrêté du 4 juillet 1985 pris pour l'application dudit décret ;
- l'Institut Universitaire de Formation Continue (I.U.F.C.), fonctionnant selon les dispositions de des décrets n° 85-118 du 18 octobre 1985 et n° 86-559 du 14 mars 1986 ;
- le Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation, et d'aide à l'Insertion Professionnelle (S.C.U.I.O.I.P) des étudiants, fonctionnant selon les dispositions du décret modifié n°86-195 du 6 février 1986;
- le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (S.U.A.P.S), fonctionnant selon les dispositions du décret n° 70-269 du 23 décembre 1970, et dont les missions sont, par le sport, l'intégration, l'équilibre de vie, de santé et de formation des citoyens;
- le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (S.U.M.P.P.S.), fonctionnant selon les dispositions du décret n° 2008-1026 du 7 octobre 2008 dont les missions consistent notamment dans la visite médicale des étudiants primo-inscrits, la visite médicale à la demande pour tout étudiant et le conseil technique pour toute action d'éducation à la santé;
- trois Centres de Ressources Informatiques (C.R.I.) : C.R.I. Martinique, C.R.I. Guadeloupe, C.R.I. Guyane;
- l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (I.R.E.M.);
- le Service des Technologies de l'information et de la Communication pour l'enseignement (S.T.I.C.E.) créé par délibération du Conseil d'Administration de l'U.A.G. le 3 juillet 2007;
- des services administratifs et techniques déconcentrés sur les pôles Guadeloupe, Guyane, Martinique, sont appelés « Services Universitaires de Pôle » (S.U.P.).

TITRE III : GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE

Article 7 : Dispositions générales

Le Président par ses décisions, le Conseil d'Administration (C.A.) par ses délibérations, le Conseil Scientifique (C.S.) et le Conseil des Études et de la Vie Universitaire (C.E.V.U.) par leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'Université.

Les Vice-présidents de Pôles et les Conseils Consultatifs de Pôles élaborent les propositions relevant du pouvoir d'initiative liées à la territorialisation du fonctionnement et des actions de l'université au sein de chaque pôle. Les Vice-présidents de Pôles veillent à la mise en œuvre et au suivi de la politique commune définie par l'établissement sur délégation du Président.

Chapitre 1 : Le Président et l'équipe de direction

Article 8 : Le Président de l'Université

Le Président est élu à la majorité absolue des membres élus du CA parmi les enseignants chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité. Son mandat est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable une fois. L'élection se déroule trente jours au moins avant l'expiration du mandat du Président sortant. A cette fin, le Conseil d'administration est convoqué par le Président sortant.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif du Président, l'élection se déroule dans le délai d'un mois à compter de la constatation du fait par le Recteur, Chancelier de l'Université du site du siège de l'Université. Le Vice-président du Conseil d'administration exerce l'intérim et gère les affaires courantes pendant un délai d'un mois maximum. Dans ce délai, il convoque le Conseil d'administration et en assure la présidence pour procéder à l'élection d'un nouveau Président. Le mandat du Président a alors une durée égale au mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le Président assure la direction de l'Université, et à ce titre :

1° Il préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le Conseil scientifique et le Conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

5° Il nomme les différents jurys ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.

10° Il délivre les grades et titres universitaires obtenus dans les conditions fixées à l'article L. 6131 et L. 6132 du Code de l'Éducation.

11° Il organise les élections, conformément au décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

12° Il institue, dans chacune des régions d'outre - mer où est implantée l'Université, un comité technique paritaire spécial.

Le Président peut déléguer sa signature :

- aux Vice-présidents des trois Conseils de l'université ;

- aux Vice-présidents de Pôles ;

- au Secrétaire Général de l'Université ;

- aux Directeurs respectifs des composantes, des Instituts et services communs de l'établissement pour les affaires les concernant.

Il peut également donner délégation de signature aux membres majeurs de son bureau et aux agents de catégorie A placés sous son autorité.

Article 9 : Les Vice-présidents de Pôle

Un Vice-président, dénommé Vice-président de Pôle, est élu au titre de chaque région dans laquelle est implantée l'université, parmi les représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés siégeant au Conseil d'Administration de l'université au titre de cette région. Il est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés par le Conseil d'Administration de l'université, sur proposition du Président, après avis des membres du Conseil d'Administration siégeant au titre de chaque région.

Chaque vice-président de Pôle peut prendre des décisions dans le cadre des délégations de signature consenties par le Président de l'Université. A ce titre, chaque vice-président de Pôle :

- assure la concertation sur le Pôle ;
- assure la concertation et la coordination de la vie étudiante sur le Pôle en lien avec le Vice-président étudiant du Pôle
- anime et prépare les travaux du Conseil Consultatif ;
- est informé des travaux des conseils de l'Université et assure leur mise en œuvre sur délégation du président, en concertation avec les responsables de composantes ;
- représente, à sa demande, le Président auprès des collectivités territoriales et de toutes les instances sur le Pôle ;
- sur délégation du Président, le représente pour les questions de sécurité des biens et des personnes ;
- rend compte au Président des actes accomplis dans le cadre des délégations de signature données par ce dernier.

D'une manière générale, il est consulté et conseille le Président sur toutes les questions qui concernent le Pôle.

Article 10 : Les Vice-présidents de Conseils

Le Vice-président du Conseil d'Administration, le Vice-président du Conseil Scientifique, et le Vice-président du Conseil des Études et de la Vie Universitaire, sont élus, à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux conseils respectifs, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants permanents en exercice à l'Université.

Le Vice-président du Conseil d'Administration peut recevoir mission du Président sur certaines de ses prérogatives. Il aide le Président à préparer les délibérations du Conseil d'administration.

Article 11 : Les Vice-présidents délégués

Le Président peut désigner des Vice-présidents délégués afin de leur confier des missions en fonction de leurs compétences. Il en informe le Conseil d'Administration.

Ces Vice-présidents doivent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs.

Article 12 : Les Vice-présidents chargés des questions étudiantes

Le Vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante et les trois Vice-présidents étudiants chargés des questions de vie étudiante au titre de chaque pôle, sont élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, parmi les élus étudiants au CEVU.

Le Vice-président chargé des questions de vie étudiante est en relation avec les centres régionaux d'œuvre universitaires et scolaires. Chacun des trois vice-présidents étudiants chargés des questions de vie étudiante au titre de chaque pôle, est chargé pour son pôle des questions de vie étudiante en lien avec le Centre Régional (ou Local) des Œuvres Universitaires et Scolaires et de la coordination de l'ensemble des actions des élus étudiants du pôle.

Article 13 : Le Bureau

Le Président est assisté d'un Bureau élu sur sa proposition par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est composé de six membres dont les trois Vice-présidents de Pôle.

Le Président peut adjoindre à son bureau les Vice-présidents des trois conseils. Le Président peut inviter tout membre des services ou toute autre personne en fonction des questions traitées par le bureau.

Les membres du Bureau peuvent être invités aux réunions des trois Conseils de l'Université. Ils ne peuvent prendre part au vote que s'ils en sont déjà membres.

Chapitre 2 : Le Conseil d'administration

Article 14 : Attributions

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1°/ Il débat sur le contenu du contrat d'établissement et en approuve le contenu.

2°/ Il vote le budget et approuve les comptes.

3°/ Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents.

4°/ Il autorise le Président à engager toute action en justice.

5°/ Il approuve les accords et les conventions proposés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par les lois et les règlements en vigueur, les emprunts, les prises de

participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.

6°/ Il adopte le règlement intérieur et les règlements relatifs aux examens. Il approuve le rapport annuel d'activité présenté par le Président, qui comprend un bilan et un projet.

7°/ Il approuve les statuts des composantes et services communs de l'Université ainsi que leurs modifications,

8°/ Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'Université, dans les limites fixées par la loi. Celui-ci rend compte au Conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le Conseil d'Administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter des décisions modificatives du budget.

9°/ Constitué en Section disciplinaire, il exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers.

10°/ Il répartit, sur proposition du Président, l'ensemble des ressources, des emplois et des charges de l'Université entre les composantes et les services communs, ainsi que les locaux et les matériels.

11°/ Il répartit les crédits de recherche après avis du Conseil Scientifique.

12°/ Il fixe les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 15 : Composition

Le Conseil d'Administration comprend quarante-deux membres ainsi répartis :

1°/ Dix-huit représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels assimilés, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés.

2° / Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement

3° / Quinze personnalités extérieures à l'établissement.

4° / Trois représentants des personnels BIATOSS.

Le nombre de membres est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil.

Article 16 : Collège électoral

Les sièges des membres du Conseil d'Administration visés aux 1°, 2° et 4° de l'article 15 ci-dessus sont répartis comme suit par secteur et par collège, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Université des Antilles et de la Guyane :

	Collège A	Collège B	Etudiants	BIATOSS	Pers. Ext	Total
Guadeloupe	03	03	02	01	05	14
Guyane	03	03	02	01	05	14
Martinique	03	03	02	01	05	14
Total	09	09	06	03	15	42

Collège A : Professeurs et personnels assimilés

Collège B : Autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

Article 17 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures, membres du Conseil d'Administration, sont nommées par le Président pour la durée de son mandat.

La liste des personnalités extérieures proposée par le Président est approuvée par les membres élus du Conseil d'Administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

Elles comprennent :

Six personnalités choisies en raison de leurs compétences, dont :

- Trois chefs d'entreprises ou cadres dirigeants d'entreprises, à raison d'un par Pôle.
- Trois personnalités du monde économique et social, à raison d'un par Pôle.

Neuf représentants des collectivités territoriales désignés par les collectivités concernées dont :

- Un représentant du Conseil général de chaque région d'outre-mer dans laquelle est implantée l'U.A.G.
- Un représentant du Conseil régional de chaque région d'outre-mer dans laquelle est implantée l'U.A.G.
- Un représentant d'une commune de chaque région d'outre-mer dans laquelle est implantée l'U.A.G.

Les collectivités territoriales peuvent désigner des suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement et d'inexistence ou d'absence d'un suppléant, les personnalités extérieures peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil d'administration pour ses délibérations.

Chapitre 3 : Le Conseil Scientifique

Article 18 : Attributions

Le Conseil scientifique est associé à la définition des orientations des politiques de recherche et à la préparation du contrat d'établissement.

Il contribue à la structuration du potentiel de recherche de l'université. À ce titre, il instruit, au vu des évaluations nationales, les projets de création ou de transformation des équipes de recherche, et est informé et consulté sur leurs conditions de fonctionnement.

Il instruit les demandes et prépare la répartition des crédits de recherche entre les différents laboratoires et équipes, et examine les dossiers de distribution des crédits relevant d'enveloppes transversales.

Il est consulté sur les relations de l'université avec les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) et les organismes de recherche, donne son avis sur les coopérations scientifiques de l'université, en particulier dans le cadre des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), ainsi que sur les politiques de documentation scientifique et technique.

Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs, vacants ou demandés, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement ; il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Il est consulté pour avis sur les emplois de chercheurs, vacants ou demandés dans le cadre de la concertation avec les organismes nationaux de recherche. Il est informé et peut être invité à donner un avis sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université.

Il est consulté sur la politique de l'université en matière d'habilitation à diriger les recherches (HDR) et sur les autorisations provisoires à diriger des recherches données à des personnes non titulaires d'une HDR.

Il donne son avis sur les membres du Comité de Sélection.

Il peut émettre des vœux sur toute question ayant trait à son domaine de compétence.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le Conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations, les promotions des enseignants-chercheurs et sur les invitations, sur l'intégration des fonctionnaires d'autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Il est également, dans les mêmes conditions, consulté sur la politique des primes et des décharges de services et plus largement sur les questions ayant trait à la composition des services des enseignants.

Lorsqu'il traite de questions concernant directement une unité de recherche, le Conseil Scientifique ou la Section Permanente en entend le directeur.

Le Président du Conseil peut inviter à assister à tout ou partie des séances du Conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président du Conseil Scientifique préside le Conseil. Il prépare et soumet à l'approbation du Président l'ordre du jour du conseil ; Il instruit les dossiers sur lesquels le conseil doit statuer ; Il représente le président à sa demande dans toutes manifestations à caractère scientifique, il présente au Conseil d'Administration les propositions du Conseil Scientifique.

Le Vice-président du Conseil scientifique soumet au Conseil scientifique la désignation d'un adjoint sur chaque pôle, après consultation du Conseil consultatif de pôle.

Article 19 : Composition

Le Conseil Scientifique comprend 27 membres ainsi répartis :

1° / Dix-huit représentants des personnels ;

2° / Trois représentants des doctorants ;

3° / Six personnalités extérieures.

Le nombre des membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil.

Article 20 : Collège électoral

Les sièges des membres du Conseil Scientifique sont répartis comme suit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Université des Antilles et de la Guyane :

	Coll A	Coll B	Coll C	Coll D et F	Coll E	Docto -rants	Personnalités extérieures	Total
Guadeloupe	02	01	01	01	01	01	02	09
Guyane	02	01	01	01	01	01	02	09
Martinique	02	01	01	01	01	01	02	09
Total	06	03	03	03	03	03	06	27

Collège A : Professeurs et personnels assimilés

Collège B : HDR non professeurs ou assimilés.

Collège C : Docteurs autres que d'université ou d'exercice n'appartenant pas à l'un des collèges A ou B

Collège D : Autres enseignants et chercheurs n'appartenant pas à l'un des collèges A, B ou C.

Collège E : Ingénieurs et techniciens ne relevant pas d'un des collèges (a), (b), (c) ou (d).

Collège F : Tous les personnels qui ne relèvent d'aucun des collèges précédents.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 21 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures membres du Conseil Scientifique, sont désignées par le Conseil Scientifique pour la durée de son mandat. Elles comprennent :

- Un représentant désigné par le Conseil Régional de la Guadeloupe
- Un représentant désigné par le Conseil Régional de la Guyane
- Un représentant désigné par le Conseil Régional de la Martinique
- Un représentant désigné par un organisme national de recherche
- Deux représentants désignés à titre personnel par le Conseil, à la majorité simple des membres présents et représentés, sur proposition du Président en raison de leurs compétences professionnelles, scientifiques ou académiques correspondant aux activités de l'Université. En cas de remplacement en cours de mandat, le remplaçant siège pour la durée du mandat restant.

En cas d'empêchement, les personnalités extérieures peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil Scientifique.

Chapitre 4 : Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire

Article 22 : Attributions

Le Conseil des études et de la vie universitaire examine les orientations des enseignements de formation initiale, continue et par alternance, les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières, les conditions d'évaluation des enseignements, la réglementation du contrôle des connaissances, les conventions comportant des dispositions à caractère pédagogique, les activités de soutien, les mesures relatives aux bibliothèques et centres de documentation.

Il est consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités

culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il peut à cet égard faire toute suggestion.

Il est associé à la préparation du contrat d'établissement.

Il examine les mesures relatives aux oeuvres universitaires et scolaires et aux services médicaux et sociaux.

Il est consulté sur les mesures de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.

Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. Il est consulté sur les conditions d'exercice de ces libertés.

Il peut émettre des vœux sur toute question ayant trait à ses compétences.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président du Conseil des études et de la vie universitaire préside le Conseil. Il prépare et soumet à l'approbation du Président l'ordre du jour du conseil. Il instruit les dossiers sur lesquels le conseil doit statuer. Il représente le Président à sa demande dans toutes manifestations relatives à la vie universitaire. Il présente au Conseil d'Administration les propositions du CEVU. Il participe à la réunion des élus étudiants, organisée lors des conseils.

Article 23 : Composition

Le Conseil des Études et de la Vie Universitaire comprend trente membres ainsi répartis :

1°/ 12 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants ;

2°/ 12 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'université.

3°/ 03 représentants des BIATOSS ;

4°/ 03 personnalités extérieures.

Article 24 : Collège électoral

Les sièges des membres du Conseil des Études et de la Vie Universitaire visés à l'article 23 ci-dessus sont répartis comme suit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'Université des Antilles et de la Guyane:

	Collège A	Collège B	Etudiants	BIATOSS	Pers. Ext	Total
Guadeloupe	02	02	04	01	01	10
Guyane	02	02	04	01	01	10
Martinique	02	02	04	01	01	10
Total	06	06	12	03	03	30

Collège A : Professeurs et personnels assimilés.

Collège B : Enseignants-chercheurs ou enseignants ou chercheurs, et personnels assimilés.

Le nombre des membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil.

Article 25 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures membres du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, sont désignées par le Conseil pour la durée de son mandat. Elles comprennent :

- Un représentant désigné par une collectivité ou institution locale
- Deux représentants désignés à titre personnel par le Conseil sur proposition du Président en raison de leurs compétences professionnelles, scientifiques ou académiques correspondant aux activités de l'Université. En cas de remplacement en cours de mandat, le remplaçant siège pour la durée du mandat restant.

En cas d'empêchement, les personnalités extérieures peuvent donner procuration à tout autre membre du Conseil des Etudes et de la Vie universitaire pour ses délibérations.

Chapitre 5 : Les Conseils consultatifs de Pôle

Article 26 : Composition

Les membres du Conseil d'administration élus et nommés au titre d'une région constituent un Conseil consultatif au titre de chaque Pôle universitaire régional.

Article 27 : Attributions

Sur toutes les questions concernant le Pôle, le Conseil consultatif est saisi pour avis par le Président ou formule des propositions.

A ce titre, et dans le cadre de la politique générale de l'Université :

Il identifie les besoins de formation exprimés sur le Pôle et donne un avis sur toute évolution de la carte de formation du Pôle en concertation avec les composantes;

Il peut proposer au Président un correspondant de recherche du Pôle et coordonne avec celui-ci les demandes des centres de recherche du Pôle ;

Il peut proposer une politique de coopération internationale pour le Pôle et donne un avis sur les actions de coopération concernant le Pôle ;

Il peut proposer une politique des emplois et des ressources humaines pour le Pôle et donne un avis sur la mise en œuvre de la gestion des ressources humaines sur le Pôle, en concertation avec les composantes ;

Il peut proposer une politique de vie étudiante sur le Pôle ;

Il peut proposer un projet quadriennal de Pôle en vue de l'élaboration du contrat quadriennal de l'université ;

Il donne un avis sur la désignation du Vice président du Pôle

Il fait toute proposition de nature à améliorer le fonctionnement du Pôle ;

Le Conseil consultatif peut s'entourer selon les cas de l'avis :

- des élus du Pôle au Conseil Scientifique

- des élus du Pôle au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire

- du Comité technique paritaire spécial du Pôle

- des doyens, des directeurs des composantes, des centres de recherche et de services communs qu'il peut juger pertinent et de tout avis extérieur qui lui semble également pertinent.

Chapitre 6 : Dispositions communes aux Conseils

Article 28 : Election et nomination aux Conseils

Pour la désignation des membres des conseils de l'université, chacun des trois Pôles Guadeloupe, Guyane, Martinique, constitue un secteur électoral.

Les modalités applicables à l'élection des membres élus des trois Conseils sont définies dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

Les membres des Conseils sont élus au scrutin à bulletin secret et au suffrage direct.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du Président de l'établissement soit au siège de l'université soit à l'administration du pôle.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Le Conseil Scientifique et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire sont renouvelés à chaque renouvellement du conseil d'administration.

L'élection de l'ensemble des représentants des personnels et des usagers s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir

selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Toutefois, lorsque des collèges ne comportent qu'un seul siège à pourvoir, l'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les personnels votent dans le collège correspondant à leur statut et dans le secteur électoral attaché au pôle, selon leur résidence administrative.

Les usagers votent dans le secteur électoral attaché au pôle, selon leur lieu d'études. Les étudiants inscrits dans une formation dispensée à distance sont affectés dans le secteur électoral du pôle attaché à leur lieu déclaré de résidence.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Lorsque des sièges sont rendus vacants par suite de départ, de démission ou de tout autre empêchement définitif, et en cas d'impossibilité d'application des dispositions de l'article 21 du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985, des élections partielles ont lieu à une date fixée par le Président dans les plus brefs délais à partir de la constatation de la vacance.

Dans un collège, lorsque l'élection partielle ne concernera qu'un seul siège à pourvoir, elle aura lieu au scrutin uninominal à un tour.

Article 29 : Fonctionnement des Conseils

Les Conseils sont présidés par le Président de l'Université ou en son absence par le Vice-président désigné.

Le Recteur, Chancelier des Universités, assiste aux séances du Conseil d'Administration ou s'y fait représenter. Il reçoit sans délai communication de ses délibérations.

Le Président de l'Université peut inviter une ou plusieurs personnalités compétentes à participer à une séance des Conseils avec voix consultative.

Les Conseils se réunissent à la convocation du Président. Le Président est tenu de les convoquer au moins trois fois par an et également lorsque le tiers de leurs membres en fait la demande. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président de Pôle, la présidence du Conseil Consultatif est assurée par le personnel enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé. Le Vice-président du Pôle est tenu de convoquer le Conseil au moins trois fois par an.

Les Conseils consultatifs sont réunis, par délégation du Président, de plein droit à l'initiative du Vice-président de Pôle, ou si un tiers des membres le demande.

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un procès-verbal.

Sauf dispositions spécifiques, les Conseils délibèrent valablement lorsque plus de la moitié des membres composant le Conseil, sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, les Conseils sont à nouveau convoqués par le Président, par le Vice-président de Pôle pour les Conseils Consultatifs dans un délai de huit jours francs et avec le même ordre du jour. Ils peuvent alors valablement délibérer sans nécessité de quorum, sauf en cas d'élection.

Les décisions des Conseils sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant notamment l'élection du Président, les décisions budgétaires ou la modification des statuts et règlements intérieurs.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés par les membres des Conseils, quelle que soit par ailleurs la majorité requise, on ne tient compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

Si l'un au moins des membres des Conseils le demande, le vote a lieu au scrutin secret.

Les membres qui ne peuvent pas être présents aux séances du Conseil auquel ils appartiennent peuvent donner procuration à un membre de ce même conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Chapitre 7 : Autres instances de l'Université

Article 30 : Les commissions des Conseils

Au sein de chaque Conseil le Président peut créer des commissions ad hoc.

Tout membre du conseil concerné est membre de droit de la commission.

Article 31 : Le Comité électoral consultatif

Un Comité électoral consultatif de l'Université est institué auprès du Président qui en nomme les membres. Ce comité concourt à la préparation matérielle des scrutins. Il présente des propositions au Président. Il comprend des représentants de chacun des collèges concernés, avec représentation des trois pôles de l'Université. Il est présidé par un chercheur ou un enseignant-chercheur, désigné par le Président de l'Université. La composition et le fonctionnement du Comité électoral consultatif sont précisés par le règlement intérieur de l'Université.

Article 32 : Les Comités techniques paritaires

Un Comité technique paritaire est institué conformément à l'article L. 951-1-1 du Code de l'éducation. Il exerce les prérogatives qui lui sont attribuées par la législation. Il est composé de quatorze titulaires et de quatorze suppléants, sept titulaires et sept suppléants désignés par le Président de l'Université, ainsi que sept titulaires et sept suppléants désignés par les organisations syndicales, après consultation électorale des personnels. Le CTP est présidée par le Président de l'Université. Chaque année, un bilan de la politique sociale de l'établissement est présenté au CTP.

Sans préjudice des compétences du Comité technique paritaire visé à l'alinéa précédent, un Comité technique paritaire spécial est institué, par le Président de l'Université, dans chacune des régions d'outre-mer où est implantée l'université. Il est chargé de connaître des questions d'organisation et de fonctionnement des sites implantés dans cette région. Leur composition est fixée dans le règlement intérieur de chaque pôle.

Article 33 : Le Comité d'hygiène et de sécurité

Le Comité d'hygiène et de sécurité est chargé de faire toutes propositions utiles au Conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement. Il détermine le nombre de représentants de l'administration, des personnels et des usagers qui le composent ainsi que les sections créées sur chaque pôle.

Il procède à l'analyse des risques auxquels sont exposés les personnels et les usagers de l'établissement, et notamment les risques professionnels.

TITRE IV : REVISION DES STATUTS

Article 34 : Modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du Président de l'Université ou du tiers des membres du Conseil d'Administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Article 35 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.

ANNEXES

Unités de Formations et de Recherche

UFR de Droit et d'Economie - Martinique

UFR de Lettres et Sciences humaines - Martinique

UFR de Médecine - Guadeloupe ; Guyane ; Martinique

UFR des Sciences Exactes et Naturelles - Guadeloupe

UFR de Sciences Juridiques et Economiques - Guadeloupe

UFR de Sciences et Techniques des activités Physiques et Sportives - Guadeloupe

Instituts

Institut d'Enseignement Supérieur - Guyane

Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques – Guadeloupe

Institut Universitaire Technologique - Guadeloupe, Guyane, Martinique

Institut de Préparation de l'Administration Générale - Martinique

Départements

***UFR de Droit et d'Economie – Martinique :**

- Département des Sciences Juridiques et Politique
- Département des Sciences Economiques, de Gestion et de Modélisation

***UFR de Lettres et Sciences humaines – Martinique :**

- Département d'études anglophones
- Département d'études ibériques et ibéro américaines
- Département Géographie-Aménagement
- Département d'Histoire
- Département de Lettres Modernes
- Département d'Etudes Pluridisciplinaires Appliquées
- Département Institut Supérieur d'Etudes Francophones
- Département Pluridisciplinaire des Lettres et de Sciences Humaines (Guadeloupe)

***UFR des Sciences Exactes et Naturelles - Guadeloupe**

- Département de Mathématiques et Informatiques
- Département de Physique

- Département Pluridisciplinaire
- Département de Chimie
- Département de Géologie
- Département de Biologie
- Département Scientifique Interfacultaire (Martinique)

***UFR Sciences Juridiques et Economiques - Guadeloupe**

- Département des Sciences Juridiques et Politiques :
- Département des Sciences Economiques et de Gestion

Laboratoires de Recherche

- Centre Commun de Calcul Intensif (C3I)
- Centre d'Analyse Géopolitique et Internationale (EA 930 CAGI)
- Centre d'Etudes et de Recherche en Economie, Gestion, Modélisation et informatique Appliquée (EA 2440 CEREGMIA)
- Centre de Recherche en Géographie - Développement - Environnement de la Caraïbe (EA 929 AIHP -GEODE)
- Centre de Recherches Interdisciplinaires en Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, (EA 4095 CRILLASH)
- Centre de Recherche sur les pouvoirs Locaux dans la Caraïbe (UMR 8053 CRPLC)
- Centre d'Etudes et de Recherches Juridiques en Droit des Affaires (EA 4096 CERJDA)
- Chimie des Matériaux - Connaissance et Valorisation (EA 3592 COVACHIMM)
- Dynamique des écosystèmes caraïbes et biologie des espèces inféodées (EA 962 DYNECAR)
- Pharmacogénétique et Abords Thérapeutiques des Maladies Héritaires (UMR S 458 PHATMAH)
- Géologie des Environnements Océanique, Littoral et de plateforme en domaine de marge active (GEOL) LARGE
- Groupe de Recherche en Informatique et Mathématiques Appliquées des Antilles-Guyane (EA 3590 GRIMAAG)

- Groupe de Recherche sur les Energies Renouvelables (EA 924 GRER)
- Groupe de Technologie des Surfaces et Interfaces (EA 2432 GTSI)
- Laboratoire AOC: Analyse, Optimisation, Contrôle (EA 3591 AOC)
- Laboratoire Adaptations au Climat Tropical, Exercice et Société (EA 3596 ACTES)
- Laboratoire d'Economie Appliquée au Développement (EA 2438 LEAD)
- Laboratoire de Physique de l'Atmosphère Tropicale (EA 4098 LPAT)
- Unité Mixte de Recherche Ecologie des Forêts de Guyane (UMR 43 ECOFOG)
- Unité Mixte de Recherche Qualité des Fruits et Légumes Tropicaux (UMR 1270 QUALITROP)

*** Ecole doctorale, pluridisciplinaire et tripolaire ED 260**